



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

COTOREP

Question écrite n° 29137

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes handicapées appelées à comparaître devant les COTOREP. Les dispositions de l'article D. 323-3-12 du code du travail précisent que la convocation des intéressés doit rappeler la faculté offerte au demandeur de se faire assister d'une personne de son choix. Il arrive que cette disposition soit interprétée par les intéressés comme imposant le recours à un médecin. Par ailleurs, l'usage de cette faculté peut donner lieu à la perception de rémunérations par la personne dont le concours a été demandé. Mme Marie-Jo Zimmermann peut citer le cas d'une personne handicapée qui a été ainsi conduite à verser à son médecin traitant des sommes d'un montant qui conduit à s'interroger sur l'opportunité de réglementer précisément cette pratique. Elle souhaiterait donc savoir si Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a eu connaissance des difficultés évoquées, quelles limites de rémunération s'imposent aux personnes appelées à assister les demandeurs dans les procédures devant les COTOREP, s'il existe des projets de modification de la réglementation et s'il ne lui apparaît pas indispensable d'améliorer l'information des personnes handicapées sur leurs obligations réelles.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29137

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2590